



Juin 2016

## ASSOCIATION LOCALE D'ARGENTEUIL & Environs

### BULLETIN TRIMESTRIEL

#### L'Edito

La période des vacances débute et nous vous souhaitons d'en profiter pour oublier les soucis du quotidien, en espérant que vous serez le plus nombreux possible à pouvoir partir.

Quant à votre association, elle poursuivra son activité et nous serons à la disposition des consommateurs qui auront besoin de notre aide.

Le mouvement UFC-QUE CHOISIR dans son ensemble se porte plutôt bien avec de nombreux projets qui sont à l'étude et de nouvelles initiatives qui seront prises dès la fin de l'année pour apporter encore plus de poids au plus important parti de France, celui des consommateurs.

#### A propos de nos résultats...

Il convient de rappeler que dans la défense d'un dossier, nous devons nous appuyer sur les textes de loi et réglementaires qui établissent les rapports entre consommateurs et professionnels. Il faut aussi pouvoir apporter des éléments tangibles qui vont constituer les pièces du dossier. Il n'est pas possible de partir à la bataille sans munitions.

Nous sommes trop souvent sollicités pour des affaires dans lesquelles le consommateur s'est mis en défaut face au professionnel ou que des négligences ou retards conduisent à l'échec.

Nous comprenons l'amertume ou l'indignation de ceux à qui nous devons répondre « Vous avez tort » mais L'UFC-QUE CHOISIR tient sa crédibilité de sa rigueur et ce serait condamner cette crédibilité si nous devions défendre ce qui est parfois indéfendable.

Merci de votre confiance

Espace MANDELA  
82 Bd du Général LECLERC  
95100 ARGENTEUIL

 01 39 80 78 15

 [ufcargenteuil@wanadoo.fr](mailto:ufcargenteuil@wanadoo.fr)

#### SOMMAIRE

- |                    |      |
|--------------------|------|
| - Notre AG         | pg 2 |
| - Quiz             | pg 3 |
| - Echo des Litiges | pg 4 |

## Notre Assemblée Générale

Elle s'est tenue le 8 avril dernier et une centaine de personnes avaient répondu à notre invitation ce qui est une satisfaction pour les bénévoles.

Les rapports moraux et financiers ont été adoptés à l'unanimité.

Le montant de la cotisation annuelle soit 29 € a été reconduit pour 2016 et n'a donc pas été augmenté depuis.

Les candidatures au Conseil d'Administration au nombre de treize ont été validées par les adhérents présents et représentés.

Au cours du Conseil du 27 mai dernier, le bureau actuel a été reconduit soit :

Président : Jean-Luc POMMAREZ  
Vice président : Gérard PARAYRE  
Secrétaire : Mariannick LECROSNIER  
Secrétaire adjointe : Christiane GUYOMARCH  
Trésorière : Monique MAY  
Trésorier adjoint : Michel FAY

L'exposé débat qui suivait sur le problème des dépanneurs d'urgence « indéliçats » promettait d'être intéressant et il le fût avec des intervenants de qualité, notamment Madame la directrice de la DDPP et des représentants des artisans du bâtiment.

Il en ressort que l'arsenal juridique reste faible vis-à-vis de certains « professionnels » qui a grand renfort de publicité et de plaquettes déposées dans les boîtes à lettre poursuivent leurs pratiques douteuses.

Il convient donc de rester vigilants et de se méfier des publicités tapageuses.



### **Adhésion, abonnement, confusion: rappel**

Il semble que l'information soit insuffisante concernant l'abonnement à la revue QUE CHOISIR et l'adhésion à une Association locale de l'UFC-QUE CHOISIR. Le mouvement UFC-QUE CHOISIR est la fédération de 150 associations locales.

Lorsqu'un consommateur souhaite qu'une de ces associations locales, celle d'ARGENTEUIL par exemple, intervienne pour un litige, il lui est demandé d'adhérer à cette association locale.

Par le versement de sa cotisation, il reçoit une carte et il est adhérent. Il recevra de notre part le bulletin trimestriel d'ARGENTEUIL destiné à garder le lien avec nos adhérents. Mais il ne recevra pas pour autant le magazine QUE CHOISIR.

Le magazine QUE CHOISIR est édité par notre Fédération et peut s'acheter en kiosque ou faire l'objet d'un abonnement spécifique qui n'est pas lié à l'adhésion.

Donc, l'abonné à QUE CHOISIR n'est pas adhérent à une association locale de même que l'adhésion à une association locale ne comprend pas l'abonnement au magazine.

Mais bien évidemment, on peut être d'une part abonné à QUE CHOISIR et d'autre part adhérent à une association locale.

## Pour tester ses connaissances : un petit quiz

Je dois continuer à assurer mon véhicule même si je ne l'utilise plus : VRAI

Le propriétaire d'un véhicule est tenu de l'assurer pour garantir sa responsabilité civile

En effet, si ce véhicule devait être impliqué dans une explosion, un incendie ou un vol, la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée.

La carte grise de mon véhicule prouve que j'en suis le propriétaire : FAUX

La carte grise est un titre de police permettant d'identifier le véhicule. Pour justifier de la propriété, il faut soit une facture d'achat, soit un certificat de cession pour un véhicule d'occasion.

J'ai envoyé une lettre recommandée au professionnel. Il doit me répondre : FAUX

Un professionnel n'a pas obligation légale de répondre à un courrier recommandé.

Par contre, toute administration ou collectivité territoriale doit accuser réception de votre courrier. Malgré tout, une lettre recommandée est utile car elle permet de prouver votre démarche.

Je peux refuser la pose d'un compteur LINKY : FAUX

Ces compteurs dits intelligents qui communiquent les chiffres à distance sont en cours d'installation. Ce compteur ne vous appartient pas. La généralisation du compteur LINKY est légale. Refuser sa pose vous expose à des frais, et un risque de suspension de votre accès au réseau

En cas d'arrêt de mon compteur électrique, je n'ai pas à payer les consommations non enregistrées: FAUX

En cas de blocage du compteur, une facturation estimée est établie. Vous êtes tenu de la payer. Mais rien n'empêche de la contester y compris de négocier une remise.

Le caissier ou la caissière peut me demander d'ouvrir mon sac pour contrôler son contenu : FAUX

Les hôtes de caisse ne peuvent vous imposer un examen visuel ou une fouille de vos bagages même si un affichage le prévoit. Seul, un vigile ou un agent de sécurité peut imposer l'examen visuel. La fouille des bagages nécessitera votre accord.

Après réflexion, l'article acheté en magasin ne me convient pas. Je peux me rétracter et le rapporter : FAUX

En principe, il n'est pas possible d'exiger la reprise et le remboursement du produit par le commerçant. Toutefois, la politique commerciale du vendeur peut le permettre quand il affiche par exemple : Satisfait ou remboursé. Le produit doit être aussi repris s'il présente un défaut de conformité (même en solde).

Quant au délai de rétractation, (14 jours) il ne concerne que les achats faits avec un crédit affecté, suite à un démarchage téléphonique ou à domicile ou faits à distance (par catalogue, par téléphone ou par internet).

## Echo des Litiges

Suite à un feu de cheminée, il y a eu réfection du conduit mais avec malfaçons. L'expert de l'assureur, **ASSURANCES BANQUE POPULAIRE** refuse une reprise des travaux. Une contre expertise est demandée et payée par notre adhérent. Finalement, cela a abouti à une prise en charge des travaux de réfection et au remboursement des frais de contre expertise. Total : 5.000€

**EASY SHOWER** pour qui Bernard HINAULT fait une prestation publicitaire à la télévision, procède au remplacement d'une baignoire par une douche. Nombreuses malfaçons. Reprise des travaux par l'entreprise après nos démarches.

Achat d'une voiture d'occasion auprès de **DA AUTO 78** suite à annonce sur internet. L'état général de la voiture ne correspond pas au descriptif de l'annonce. Annulation de la vente et remboursement du prix d'achat et des frais engagés soit 1.700 €

## Echo des Litiges

Adhésion à la mutuelle **APIVIA** suite à un démarchage téléphonique. L'adhérent qui n'a pas signé son accord reçoit des appels de cotisation. Refus de la mutuelle de reconnaître une adhésion forcée. APIVIA ne peut fournir le contrat signé, et pour cause. Annulation des poursuites.

Commande à la société **VIVEA** d'une véranda sous réserve de l'obtention d'un crédit affecté à ces travaux. La banque n'accorde pas le crédit, le contrat se trouve donc annulé mais l'entreprise refuse de rembourser l'acompte. Intervention de l'UFC et l'entreprise rembourse les 3.000€

En fin de bail, le propriétaire refuse de restituer le dépôt de garantie et justifie sa position en présentant une facture de remise à neuf de l'appartement. L'état des lieux ne justifie pas ces mesures. Après l'étude de l'état des lieux et compte tenu des indices de vétusté, rien n'autorisait le propriétaire à effectuer une retenue et le dépôt de garantie est finalement restitué au locataire sortant.

Téléviseur en panne et déclaré irréparable par le SAV. Une garantie de 5 ans avait été suscrite lors de l'achat à travers une assurance. SPB, organisme gestionnaire des contrats finit par procéder au remplacement de l'appareil. :1.200 €

**MIDAS TAVERNY AUTO SERVICE** refait 3 fois un embrayage en 5.000 KM. L'expertise que fait réaliser notre adhérent est accablante pour le professionnel mais MIDAS refuse de rembourser les factures. Après notre intervention, MIDAS doit rembourser les factures et les frais d'expertise : 1.492 €

Réservation de billets d'avion auprès de **OPODO** sur la compagnie AIR MEDITERRANEE qui est mise en liquidation peu après l'achat. En vendant des billets pour une compagnie en état de cessation de paiement, OPODO a engagé sa responsabilité et promet le remboursement qui ne vient pas. Après intervention de l'UFC, les billets sont enfin remboursés : 599.85 €

Le bailleur **EFIDIS** fait réclamer par un cabinet de recouvrement de créances à notre adhérente 333,88 € de régularisation de charges de chauffage sur la période 2011 à 2013. On remarque déjà que les régularisations annuelles n'ont pas été faites en temps et en heure. De plus, le bailleur a simplement oublié les provisions versées par la locataire en 2011. Nous lui démontrons et EFIDIS annule ses démarches et rembourse 72,21 € payés en trop. Voilà des comptes régularisés dans le bon sens.

Notre adhérente s'inscrit à l'école **IFSA NATURADIS** pour une formation à distance. Elle avait demandé un financement au FONGECIF qui devait lui permettre de payer cette formation. Elle a signé le contrat avec l'école et malheureusement, c'est ensuite que la réponse négative de FONGECIF est parvenue. Notre adhérente a donc rompu le contrat mais l'école lui réclame alors 615 € d'indemnités. Nous faisons remarquer à cette école qu'elle aurait du attirer l'attention de l'élève sur la nécessité d'obtenir le financement avant de signer le contrat. L'école prend la décision de renoncer au 615 €. Dans cette affaire, rien n'était joué.

BONNES



VACANCES

© www.ClipProject.info